

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2013/C 219/06)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par le Luxembourg

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'UE prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays émetteur: Luxembourg

Sujet de commémoration: L'hymne national du Grand-Duché de Luxembourg

Description du dessin:

Le côté droit de la partie interne de la pièce représente l'effigie de Son Altesse royale, le Grand-Duc Henri, tourné vers la gauche, tandis que le côté gauche représente la partition musicale et le texte de l'hymne national. Le texte «Ons Heemecht» apparaît au sommet de la partie interne et le nom du pays émetteur, «LËTZEBUERG» et le millésime «2013», ainsi que la marque d'atelier et les initiales du maître, apparaissent dans le bas de la partie interne de la pièce.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 1,4 million

Date d'émission: septembre 2013

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).